



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2023-328

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

- R24-2023-10-23-00006 - ARRETE^{??}Portant habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD SOS Séniors Les Gloriettes à ILLIERS-COMBRAY, géré par l'Association GROUPE SOS SENIORS, 47 rue Haute Seille, 57000 METZ^{??} (4 pages) Page 3
- R24-2023-12-14-00012 - DECISION^{??}Portant renouvellement d'autorisation de l'inscription d'une quote-part pour frais de siège social dans les tarifications applicables aux établissements et services gérés par l'Association de l'Enseignement Public Du Cher (ADPEP 18), ^{??}pour la période 2023 à 2027^{??}N° FINESS: 180004954^{??} (4 pages) Page 8
- R24-2023-12-05-00002 - DECISION^{??}Portant renouvellement d'autorisation de l'inscription d'une quote-part pour frais de siège social dans les tarifications applicables aux établissements et services gérés par l'Association La Boisnière, pour la période 2023 à 2027^{??}N° FINESS: 370000820^{??} (4 pages) Page 13

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-10-23-00006

ARRETE

Portant habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD
SOS Séniors Les Gloriettes à ILLIERS-COMBRAY,
géré par l'Association GROUPE SOS SENIORS, 47
rue Haute Seille, 57000 METZ

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EURE-ET-LOIR**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD SOS Séniors Les Gloriettes à
ILLIERS-COMBRAY, géré par l'Association GROUPE SOS SENIORS, 47 rue
Haute Seille, 57000 METZ

Le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1

VU le Code de l'action sociale et des familles

VU le Code de la santé publique

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
Régionales de Santé (ARS)

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en
qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire

VU la décision n° 2023-DG-DS-0004 portant délégation de signature au
Docteur Olivier OBRECHT en tant que directeur général adjoint, à l'effet de
signer tout actes et décisions relatifs à l'exercice des missions de la directrice
générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L.1432-2 du
code de la santé publique

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant
élection de Monsieur Christophe LE DORVEN en qualité de Président du
Conseil départemental d'Eure-et-Loir

VU l'arrêté du 14 août 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD SNCF « Les Gloriettes » à Illiers Combray, géré par la Société Nationale des Chemins de Fer à Paris 9^{ème} arrondissement d'une capacité totale de 63 places

VU l'arrêté du 18 décembre 2018 portant autorisation de cession de gestion de l'EHPAD SNCF Les Gloriettes, 30 route de Chartres, 28120 ILLIERS COMBRAY, géré par la SNCF au profit de l'Association GROUPE SOS SENIORS, 47 rue Haute Seille, 57000 METZ

VU le courrier en date du 14 février 2023 de Monsieur Le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir donnant avis favorable à la demande du Groupe SOS Séniors pour habilitier à l'aide sociale les places à l'EHPAD « Les Gloriettes » à Illiers Combray, avec un tarif à 62 € sans modulation en fonction des revenus

CONSIDERANT QUE le projet n'engendre pas de moyens complémentaires et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association GROUPE SOS SENIORS pour la gestion et le fonctionnement de l'EHPAD SNCF Les Gloriettes, est modifiée pour tenir compte de son habilitation à l'aide sociale.

La capacité totale de la structure reste fixée à 63 places pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires (53 places pour l'hébergement permanent et 10 places pour l'hébergement temporaire) de l'aide sociale à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique : Association GROUPE SOS SENIORS

N° FINESS : 57 001 017 3

Adresse : 47 rue Haute Seille, 57000 METZ

Code statut juridique : 62 (Association de droit local)

Entité Etablissement : EHPAD Les Gloriettes

N° FINESS : 28 050 5645

Adresse : 30 rue de Chartres, 28120 ILLIERS-COMBRAY

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 (ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)

Triplets attachés à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 53 places habilitées à l'aide sociale

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 10 places habilitées à l'aide sociale

ARTICLE 4: Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sise 131 rue du faubourg Banner, BP 74409, 45044 ORLEANS ;
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS,
- soit via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : Le Directeur général des Services du Département, le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental d'Eure-et-Loir de l'ARS, la Directrice générale adjointe Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du département d'Eure-et-Loir, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans le 23 octobre 2023,

La Directrice générale de l'agence
régional de santé
Du Centre-Val de Loire,
Signé : Clara de BORT

Le Président du Conseil
Départemental de l'Eure-et-Loir et
par délégation
Le directeur général des services,
Signé : Jean-François GRIMAUD

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-12-14-00012

DECISION

Portant renouvellement d autorisation de
l inscription d une quote-part pour frais de
siège social dans les tarifications applicables aux
établissements et services gérés par
l Association de l Enseignement Public Du Cher
(ADPEP 18),
pour la période 2023 à 2027
N° FINESS: 180004954

DECISION

Portant renouvellement d'autorisation de l'inscription d'une quote-part pour frais de siège social dans les tarifications applicables aux établissements et services gérés par l'Association de l'Enseignement Public Du Cher (ADPEP 18), pour la période 2023 à 2027
N° FINESS: 180004954

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-7.VI et R.314-87 à R.314-94-2 ainsi que R.314-129 relatif aux frais de siège

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS)

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-91 du CASF relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège, et modifié par les arrêtés du 20 décembre 2007 et du 23 décembre 2014

VU l'arrêté du 12 novembre 2013 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège, et modifié par l'arrêté du 24 février 2008

VU l'arrêté N°2016 -OSMS-PH18-0001 du 11 janvier 2016 portant autorisation de frais de siège pour l'Association de l'Enseignement Public Du Cher sur la période 2016-2019, autorisation renouvelée tacitement jusqu'au 31 décembre 2022

VU la demande de renouvellement des frais de siège social formulée par l'Association de l'Enseignement Public Du Cher le 06 septembre 2023

CONSIDERANT QU'en application de l'article R.314-90 du Code de l'action sociale et des familles l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de financement des frais de siège social de l'Association de l'Enseignement Public Du Cher

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Départemental du Cher du 09 novembre 2023

CONSIDERANT le rapport final d'instruction établi par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 11 décembre 2023

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : L'association de l'Enseignement Public Du Cher, dont le siège social est situé au 166 rue du Briou – 18230 SAINT DOULCHARD est autorisée à percevoir une quote-part pour frais de siège social à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les prestations rendues par le siège social l'Association de l'Enseignement Public Du Cher aux structures correspondent à celles mentionnées à l'article R.314-88 du Code de l'action sociale et des familles, dans les domaines suivants :

1- Prestations techniques :

- Services en matière de personne morale : fusion, absorption....
- Services en matière de comptabilité : synthèse des comptes, travaux comptables
- Services en matière de financière : trésorerie, contrats et achats, investissements, contrôle de gestion
- Services ressources humaines et juridiques : gestion paie, gestion du personnel, juridique, contentieux, IRP
- Services développement : orientations stratégiques, adaptation de l'offre, CPOM, évaluations

2- Prestations d'animation de réseau :

- Services en matière de coordination : réunions internes / externes
- Services en matière de système d'information : documentation et informatique
- Services en matière de communication : promotion de l'inclusion, valorisation des actions des ESMS...
- Autres services et usagers : outils L.2022, formations adaptées, accessibilité du bâti

ARTICLE 3 : En application de l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles, l'association de l'Enseignement Public Du Cher est autorisée à percevoir une quote-part pour frais de siège social au moyen d'un taux unique de 3.20 %.

Ce pourcentage est calculé sur le montant des charges brutes dernier exercice clos pour l'ensemble des structures gérées par l'association, déduction faite des charges exceptionnelles et provisions (c67 à c68 sauf c681), des quotes-parts frais de siège (c65) mais également des crédits non reconductibles non provisionnés et des dépenses rejetées qui auront été notifiées.

Pour les budgets commerciaux des établissements et services d'aide par le travail, le calcul est basé sur les charges brutes pérennes diminuées de l'aide aux postes.

Pour les structures nouvellement créées, il sera tenu compte des charges de l'exercice en cours ou à défaut des propositions budgétaires arrêtées en année pleine.

ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
Standard : 02 38 77 32 32 / Fax : 02 38 54 46 03

ARTICLE 4 : En vertu de l'article R.314-87 du code de l'action sociale et des familles, cette quote-part est applicable pendant 5 ans à compter du 01 janvier 2023, soit durant les exercices civils et budgétaires de 2023 à 2027 inclus. Elle pourra être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Elle peut être révisée avant terme au regard d'un dossier présenté conformément à l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet: - soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS,
- soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2023,

La Directrice générale de l'agence régional de santé
Du Centre-Val de Loire,
Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-12-05-00002

DECISION

Portant renouvellement d autorisation de
l inscription d une quote-part pour frais de
siège social dans les tarifications applicables aux
établissements et services gérés par
l Association La Boisnière, pour la période 2023
à 2027.

N° FINESS: 370000820

DECISION

Portant renouvellement d'autorisation de l'inscription d'une quote-part pour frais de siège social dans les tarifications applicables aux établissements et services gérés par l'Association La Boisnière, pour la période 2023 à 2027.

N° FINESS: 370000820

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-7.VI et R.314-87 à R.314-94-2 ainsi que R.314-129 relatif aux frais de siège

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS)

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-91 du CASF relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège, et modifié par les arrêtés du 20 décembre 2007 et du 23 décembre 2014

VU l'arrêté du 12 novembre 2013 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège, et modifié par l'arrêté du 24 février 2008

VU l'arrêté N°2016 -OSMS-PH37-0148 du 08 décembre 2016 portant autorisation de frais de siège pour La Boisnière sur la période 2016-2020

VU l'arrêté de prorogation N°2020-DOMS-FDS-0060 du 26 août 2020 couvrant l'exercice 2021

VU l'arrêté de prorogation N°2021-DOMS-FDS-107 du 26 octobre 2021 couvrant l'exercice 2022

VU la demande de renouvellement des frais de siège social formulée par l'Association La Boisnière le 29 septembre 2023

CONSIDERANT QU'en application de l'article R.314-90 du Code de l'action sociale et des familles l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de financement des frais de siège social de l'Association La Boisnière

CONSIDERANT l'avis défavorable du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire du 17 octobre 2023

CONSIDERANT le rapport final d'instruction établi par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 20 novembre 2023

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : L'association La Boisnière, dont le siège social est situé au CS 10067 – 37110 CHATEAU-RENAULT est autorisée à percevoir une quote-part pour frais de siège social à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les prestations rendues par le siège social de l'association La Boisnière aux structures correspondent à celles mentionnées à l'article R.314-88 du Code de l'action sociale et des familles, dans les domaines suivants :

1. Activité et projets d'établissements
2. Démarche qualité
3. Ressources humaines (recrutement et gestion du personnel, animation des personnels, formation, pilotage RH, institutions représentatives du personnel)
4. Comptabilité / budgets / paie (gestion comptable et financière, budgets, paie et système RH)
5. Finances et relations avec le monde bancaire (relation avec les banques, ingénierie financière)
6. Juridique (accompagnement des établissements dans l'application des réglementations, dans leurs relations de droit privé, en matière de droit social et de droit du travail, gestion des contentieux)
7. Audit et contrôle des procédures
8. Performance extra-financière et achats (achats, développement durable)
9. Informatique et systèmes d'informations
10. Coordination et communication
11. Développement et innovation

ARTICLE 3 : En application de l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles, l'association La Boisnière est autorisée à percevoir une quote-part pour frais de siège social au moyen d'un taux unique de **4.66 %**.

Ce pourcentage est calculé sur le montant des charges brutes dernier exercice clos pour l'ensemble des structures gérées par l'association, déduction faite des charges exceptionnelles et provisions (c67 à c68 sauf c681), des quotes-parts frais de siège (c65) mais également des crédits non reconductibles non provisionnés et des dépenses rejetées qui auront été notifiées.

Pour les budgets commerciaux des établissements et services d'aide par le travail, le calcul est basé sur les charges brutes pérennes diminuées de l'aide aux postes.

Pour les structures nouvellement créées, il sera tenu compte des charges de l'exercice en cours ou à défaut des propositions budgétaires arrêtées en année pleine.

ARTICLE 4 : En vertu de l'article R.314-87 du code de l'action sociale et des familles, cette quote-part est applicable pendant 5 ans à compter du 01 janvier 2023, soit durant les exercices civils et budgétaires de 2023 à 2027 inclus. Elle pourra être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Elle peut être révisée avant terme au regard d'un dossier présenté conformément à l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet: - soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS,
- soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 05 décembre 2023,

La Directrice générale de l'agence régional de santé
Du Centre-Val de Loire,
Signé : Clara de BORT